

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 Juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux juin, à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Antoine AUBRY, Maire.

Présents : MM. Antoine AUBRY, Jean-Claude HERARD, John PHILIPOT, David BESNARD, Aurore BEAUFILS, Anne MANACH, Emmanuel PORÉE, Yohann QUENTEL, Mme Annabelle LAVIGNE, et MM. Patrick LECOMTE, Jérôme POIRAUD, Jean-Marie VIVIER et Mme Cécile MARGUERITE.

Absents Excusés : Romain LECLER et Lucie LEPOURRY,

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Jean-Marie VIVIER

Date de convocation : 14 Juin 2022

Affichage : 23 Juin 2022

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Procuration : 0

Approbation du dernier compte-rendu de conseil

M. le Maire rappelle que le dernier compte rendu de conseil a été envoyé après la réunion de conseil via internet et demande s'il y a des observations.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE FESTIVAL DES BORDS DE VIRE :

Monsieur Jérôme POIRAUD se retire de la salle.

Le Maire indique que la commune a accueilli cette année le festival des Bords de Vire et que cet évènement culturel a connu un vif succès tout au long du mois de juin. La commune a été suppléée par l'association Sainte Suzanne évènement qui a fourni une très bonne prestation pour s'occuper du quotidien des artistes (repas, logement et divers). La commune est redevable à l'association qui a pris en charge toutes les dépenses pécuniaires et logistiques. D'autre part, les communes de Bourgvallées et de Condé sur Vire ont contribué à la dépense. Une œuvre va rester sur la commune au niveau de l'aire de pique-nique. M. le Maire demande au conseil de se prononcer sur le montant d'une subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle à Sainte Suzanne Evènement de la façon suivante :

	NOM de l'ASSOCIATION	Commune	VOTE
	Association « Sainte Suzanne Evènement »	Ste Suzanne s/ vire	2 000.00 €
	TOTAL		2 000.00 €

A la fin de la délibération, Jérôme POIRAUD revient à la table du Conseil

Approbation du Rapport du CLECT du 16 mai 2022

rapport du 16 mai 2022

Conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle.

Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour mémoire, le premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ».

La CLECT s'est réunie le 16 mai 2022, afin de travailler sur l'évaluation des charges relatives à la rétrocession de certains équipements sportifs aux communes et au changement du mode de financement du service « autorisation du droit des sols ».

Le rapport complet est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C IV et V, disposant notamment que les établissements publics de coopération intercommunale soumis au régime de fiscalité professionnelle unique doivent créer une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT),

Considérant que la CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges transférées et rétrocédées et que cette évaluation fait l'objet d'un rapport,

Considérant que le rapport du 16 mai 2022 a été approuvé à la majorité par les membres de la CLECT,

Considérant que ce rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux,

Vu le rapport de la CLECT daté du 16 mai 2022, ci-annexé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, :

- **Approuve le rapport du CLECT du 16 mai 2022 (voir annexe).**

INSCRIPTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA STATUE DE SAINTE SUZANNE DE L'EGLISE DE SAINTE SUZANNE SUR VIRE

M. le Maire indique que par arrêté du 17 mars 2022, après avoir recueilli l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture lors de sa séance du 28 novembre 2019, le Préfet de la Région Normandie, a inscrit au titre des monuments historiques la statue Ste Suzanne, dont la commune de sainte Suzanne sur Vire est propriétaire.

La commune a déjà procédé à sa restauration, sa sécurisation et sa mise en valeur avec le concours de la DRAC, du Conseil Départemental de la Manche, l'association de Sauvegarde de l'Eglise de Sainte Suzanne et les donateurs. Le Conseil Municipal les remercie une nouvelle fois.

M. le Maire invite le conseil municipal à s'exprimer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, :

- **Prends acte et approuve l'arrêté n°10 de Monsieur le préfet de région en date du 17 mars 2022, officialisant l'inscription au titre des monuments historiques la statue Ste Suzanne.**

LOTISSEMENT DU STADE : EFFACEMENT DES RESEAUX HURE DE LOUP

M. le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les estimations pour l'effacement des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunications à la Hure de Loup.

Le Syndicat Départemental d'Energies de la manche propose d'assurer la maîtrise d'œuvre et d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est de 71 000 € HT.

Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune s'élève à environ **14 200 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages :

- **Décide** la réalisation de l'effacement de réseaux « Hure de Loup »,
- **Demandent** au SDEM50 que les travaux soient achevés dès que possible,
- **Accepte** une participation de la commune de 14 200 €,
- **S'engage** à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au Budget communal,
- **S'engage** à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes ou documents nécessaires à la mise en œuvre et à l'aboutissement de cette affaire ainsi qu'aux pièces relatives au règlement des dépenses.

REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FRANCE TELECOM 2022

M. le Maire rappelle qu'il est souhaitable de fixer la redevance d'occupation du domaine public pour France Télécom pour l'année 2022.

France Télécom dispose sur la commune de Sainte-Suzanne-sur-Vire d'un patrimoine sur le domaine public routier qui se décompose de la manière suivante :

- 1,364 Km pour le patrimoine en souterrain
- 7,540 du Km pour le patrimoine en aérien

En vertu du Décret N°2005-1676 du 27 Décembre 2005, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, décide de fixer le montant de redevance d'occupation du domaine public 2022 pour France Télécom pour son patrimoine sur le domaine public routier à :

- 42,64 € du Km pour le patrimoine en souterrain
- 56,85 € du Km pour le patrimoine en aérien

Soit une somme globale de 486,81 € arrondie à **487 €** en application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances à recouvrer doit être arrondi à l'euro le plus proche

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR GRT GAZ

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz n'avait pas été actualisé depuis un décret du 2 avril 1958. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que celui du Syndicat... auquel notre commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois

précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323 ;

- que la **redevance due au titre de 2022** soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année, soit une évolution de **31 %** par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents :

- ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

- **Dit et sollicite que pour l'année 2022, la redevance sera de $((0.035 \text{ €} \times 18) + 100 \text{ €}) \times 1.31$ soit 131, 82 €**

En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances à recouvrer doit être arrondi à l'euro le plus proche

soit pour la redevance 2022 : **132 €.**

REPLACEMENT CHARRIOT DE CUISINE et REMBOURSEMENT

M. le Maire indique que le charriot de cuisine a été abîmé lors d'une location de la salle des fêtes et qu'il est nécessaire de le remplacer. Le devis de l'entreprise Belliard d'Agneaux est de 520,80 €. D'autre part, il serait nécessaire d'accepter le remboursement des dégâts par le locataire de la salle des fêtes qui a joint un chèque. M. le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, :

- **Accepte** le devis de l'entreprise Belliard ACM à Agneaux pour la fourniture d'un charriot de cuisine pour la somme de 520,80 €.
- **Accepte** le remboursement de M. Cyriel LE GRAND pour la somme de 520,80 €.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'aboutissement de cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique qu'il sera nécessaire d'établir un règlement intérieur de la salle des fêtes pour remédier entre autre à la question des ordures ménagères. Suite au signalement d'un voisin de la salle, un réglage de l'appareil mesurant le son sera effectué et des modifications apportées.

Suite à une demande privative de parking sur la place de la mairie, le conseil municipal ne donne pas suite.

La commune va prendre le compteur électrique de l'Eglise à sa charge comme cela se fait ailleurs.

John PHILIPOT indique que le Conseil Municipal des Jeunes a reçu le fruit d'une quête de mariage des époux BAZIRE HARDY pour les encourager dans leurs démarches.

Anne MANACH revient sur les épisodes d'orage et des inondations et eaux boueuses en provenance de champs et comme le Conseil Municipal, déplore l'absence de haies à ces endroits.

La Séance a été levée à 22h27

Le Maire, Antoine AUBRY

